

## **97. Procédure d'opposition à une mise en taxe**

### **1630 mars 3 a. s. Neuchâtel**

*Demande sur la nécessité de faire « ajourner » la partie adverse au terme du délai de la huitaine, dans le cadre d'une opposition à une mise en taxe.*

Du III mors 1630 [03.03.1630] en Conseil général presidant le sieur maitre bourgeois Jean Rougemont. [...] / [p. 490] 5

Coustume<sup>a b</sup>

<sup>1</sup>Guillaume Petitpierre requiert déclaration de la coustume, scavoit sy après clame faicte sur une taxe, la partie requérant raison sur icelle dans huictaine, est tenu faire adjourner sa partie, ou si le jour de huictaine expirant doibt suivre 10  
de suffisant adjournement. Sur ce a esté déclaré que celuy qui requiert raison sur clame faicte sur une taxe soit dans huictaine, ou sur le jour de huictaine, doibt deuhemnt faire citer et adjourner sa partie.

**Original** : AVN B 101.01.01.006, p. 490 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

<sup>a</sup> Ajout dans la marge de gauche. 15

<sup>b</sup> Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

<sup>1</sup> Il n'est pas précisé que ce n'est plus en Conseil général, mais en Conseil étroit. Cela semble toutefois évident, les questions de coutume étant toujours traitées par le Conseil étroit.